

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE BOURGES  
CHAMBRE CIVILE  
ARRÊT DU 05 AVRIL 2018**

Numéro d'Inscription au Répertoire Général : 17/00350

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal de Commerce de BOURGES en date du 04 Octobre 2016

**PARTIES EN CAUSE**

I - SAS WOLTERS KLUWER FRANCE exploitant sous le nom commercial LAMY - ÉDITION DALIAN - GROUPE LIAISONS,  
agissant poursuites et diligences de son Président domicilié en cette qualité au siège social RUEIL MALMAISON

Représentée et plaidant par Me Catherine SALSAC de la SCP ROUAUD & ASSOCIÉS,  
avocat au barreau de BOURGES  
timbre dématérialisé n° 1265 1919 2140 6783

APPELANTE suivant déclaration du 06/03/2017 INCIDEMMENT INTIMÉE

II - SARL PALL-EX FRANCE, agissant poursuites et diligences de son gérant domicilié en cette qualité au siège social  
SAINT FLORENT SUR CHER

Représentée et plaidant par Me Philippe MERCIER de la SCP GERIGNY & ASSOCIÉS,  
avocat au barreau de BOURGES  
timbre dématérialisé n° 1265 1929 8665 4963

INTIMÉE

INCIDEMMENT APPELANTE

05 AVRIL 2018 N° /2

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 07 Février 2018 en audience publique, la Cour étant composée de :

M. FOULQUIER Président de Chambre  
M. GUIRAUD Conseiller  
M. PERINETTI Conseiller, entendu en son rapport

\*\*\*\*\*

GREFFIER LORS DES DÉBATS Mme GUILLERAULT

\*\*\*\*\*

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

\*\*\*\*\*

Exposé

Dans le but de promouvoir la publicité de son activité consistant à coordonner des opérations de transport à travers la France, la SARL PALL-EX France a fait appel à la SAS WOLTERS KLUWER France pour la parution d'informations la concernant dans le mensuel "Logistiques Magazine".

À cet effet, un ordre de réservation a été régularisé pour une parution au mois de juin 2014 moyennant le prix de 7 200 euros hors-taxes, ayant donné lieu à une facturation du 18 juin suivant.

Par acte du 2 novembre 2015, la SAS WOLTERS KLUWER France a assigné la SARL PALL-EX France devant le tribunal de commerce de Bourges afin que celle-ci soit condamnée à lui verser le montant de la facture (7 200 euros hors-taxes) outre 500 euros à titre de dommages-intérêts.

La SARL PALL-EX France a soulevé l'irrecevabilité de cette demande pour défaut d'intérêt à agir en précisant qu'elle n'avait contracté qu'avec la société MEDIAPROD.

Selon jugement rendu le 4 octobre 2016, le tribunal de commerce a déclaré irrecevable la demande de la SAS WOLTERS KLUWER France et l'a condamnée à verser une indemnité de 500 euros au titre des frais irrépétibles, au motif que la lecture du bon de réservation faisait apparaître que celui-ci n'avait été signé que par la SARL PALL-EX France et la société MEDIAPROD.

La SAS WOLTERS KLUWER France, exploitant sous le nom commercial LAMY Edition DALIAN Groupe Liaisons, a interjeté appel de cette décision le 6 mars 2017.

Elle demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris, de dire qu'elle dispose d'un intérêt légitime à agir et de condamner en conséquence la SARL PALL-EX France à lui verser la somme principale de 7 200 euros au titre de la facture du 18 juin 2014 outre 500 euros en réparation du préjudice distinct du simple retard de paiement, 40 euros en application des

articles L 441 - 6 et D 441 - 5 du code de commerce outre 3000 euros au titre des frais irrépétibles exposés.

L'appelante soutient en effet qu'elle a conclu un contrat de régie publicitaire avec la société MEDIAPROD le 18 avril 2014 et que c'est dans le cadre de cette mission que cette dernière s'est rapprochée de la SARL PALL-EX France.

Elle précise qu'en sa qualité de régisseur, la société MEDIAPROD, intermédiaire, n'a émis aucune facture au nom de l'intimée.

Elle ajoute qu'elle justifie avoir respecté la demande de l'annonceur et avoir ainsi publié une double page sur la SARL PALL-EX France dans la publication numéro 290 du magazine "Logistiques Magazine" du mois de juin 2014.

La SARL PALL-EX France demande pour sa part à la cour de confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris et, à titre subsidiaire si la demande était jugée recevable, de la déclarer mal fondée en prononçant aux torts exclusifs de la SAS WOLTERS KLUWER France la résolution de la convention et en condamnant cette dernière à lui verser une indemnité de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts, outre 3 000 euros au titre des frais irrépétibles exposés dans le cadre de l'instance.

La SARL PALL-EX France fait observer que le contrat de régie publicitaire entre la SAS WOLTERS KLUWER France et la société MEDIAPROD en date du 18 avril 2014 n'avait pas été produit devant le premier juge.

Elle estime que la SAS WOLTERS KLUWER France ne justifie d'aucun intérêt à agir : le contrat de régie publicitaire étant expiré à la date de l'assignation introductive d'instance - et fait observer que l'ordre de réservation ainsi que la demande de précision du 12 avril 2014 émanent de la seule société MEDIAPROD.

Elle estime, à titre subsidiaire, être bien fondée à opposer l'exception d'inexécution puisque le dossier faisant l'objet du magazine du mois de juin 2014 est intitulé "immobilier d'entrepôt : le come-back des investisseurs étrangers" alors que le sujet prévu était "plates-formes multimodales et territoire logistiques", de sorte que la prestation ne correspond pas à ce qui avait été contractuellement prévu.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 9 janvier 2018.

## SUR QUOI

Attendu que la SAS WOLTERS KLUWER France produit régulièrement devant la cour (pièce numéro 1 de son dossier) le contrat de régie publicitaire qu'elle a conclu le 18 avril 2014 avec sa société MEDIAPROD aux termes duquel elle a confié à cette dernière la mission de lui fournir "deux produits publi-information (éditorial, maquette et publicités) respectivement comme suit : le premier intitulé "plates-formes logistiques" sera routé dans le numéro 290 de juin (bouclage le 21 mai) (")";

Qu'en application de l'article 7 de ce contrat, "l'éditeur" (en l'occurrence la SAS WOLTERS KLUWER France) se charge de facturer la publicité à la clientèle et d'en percevoir les règlements dans les conditions prévues aux tarifs ainsi que du recouvrement de celle-ci auprès des annonceurs " ;

Qu'il est constant que la double page de publicité souhaitée par la SARL PALL-EX France a fait l'objet d'une publication dans le numéro 290 du mois de juin 2014 du magazine "Logistiques Magazine" (pièce numéro 4 du dossier de l'appelante) ;

Qu'en application du contrat de régie publicitaire précité, la SAS WOLTERS KLUWER France présente donc un intérêt légitime au sens de l'article 31 du code de procédure civile pour solliciter le règlement de la facture à la SARL PALL-EX France, peu important à cet égard que l'assignation introductive n'ait été délivrée que postérieurement à la date d'effet dudit contrat puisqu'il est constant que celui-ci était applicable à la publication du numéro 290 de juin 2014 du magazine "Logistiques Magazine" dans laquelle la publicité sollicitée a été réalisée ;

Qu'il conviendra donc d'infirmer la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré la SAS WOLTERS KLUWER France irrecevable en ses demandes ;

Attendu, sur le fond, que l'ordre de réservation signé par la SARL PALL-EX France (pièce numéro 2 du dossier de l'appelante) porte sur la publication d'une double page de publicité "Publicisopie Spécial Juin plates-formes et territoires" moyennant le prix de 7 200 euros TTC ;

Qu'il ne saurait être déduit de la mention en couverture de l'édition de juin 2014 de "Logistiques Magazine" d'un dossier concernant "l'immobilier d'entrepôt" que la SAS WOLTERS KLUWER France aurait manqué à ses obligations contractuelles alors même qu'il est constant que la double page de publicité commandée par la SARL PALL-EX France a bien été publiée dans ce magazine dans des termes, un format et une présentation qui ne sont nullement contestés par l'intimée ;

Que celle-ci ne peut donc dès lors solliciter utilement la résolution du contrat aux torts de l'appelante et l'octroi de dommages-intérêts ;

Qu'il conviendra en conséquence de faire droit aux demandes de la SAS WOLTERS KLUWER France et de condamner la SARL PALL-EX France à lui verser la somme de 7 200 euros au titre de la facture demeurée impayée, outre intérêts de retard ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 40 euros en application combinée des articles D 441-5 et L 441-6-1 douzième alinéa du code de commerce ; qu'il sera fait droit, en tant que de besoin, à la demande tendant à la capitalisation des intérêts dus pour au moins une année entière ;

Que la demande tendant à l'octroi d'une indemnité de 500 euros à titre de dommages-intérêts sera rejetée en l'absence de preuve de l'existence d'un préjudice indépendant du simple retard de paiement ;

Que l'équité commandera par ailleurs d'allouer à l'appelante une indemnité de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

- Infirme le jugement entrepris ;

Et statuant à nouveau,

- Déclare recevable l'action de la SAS WOLTERS KLUWER France ;

- Condamne la SARL PALL-EX France à verser à la SAS WOLTERS KLUWER France la somme de 7 200 euros outre intérêts de retard au titre de la facture impayée ainsi que 40 euros en application des dispositions des articles L 441-6 et D 441-5 du code de commerce ;

- Rejette la demande formée au titre de la réparation du préjudice distinct du simple retard de paiement ;

- Ordonne la capitalisation des intérêts,

- Déboute la SARL PALL-EX France de l'intégralité de ses demandes,

- Condamne la SARL PALL-EX France à verser à la SAS WOLTERS KLUWER France la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens et dit qu'il pourra être fait application des dispositions de l'article 699 du même code.

L'arrêt a été signé par M. ..., Président, et par Mme ..., Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT  
V. GUILLERAULT Y. FOULQUIER